

## Courrier A

A l'attention de tous les établissements assujettis à surveillance du domaine des autres banques et négociants en valeurs mobilières

**Référence:**  
b106603-0012051

**Contact:**  
finance@finma.ch  
+41 (0)31 327 91 00

Berne, en septembre 2019

## Communication relative au calcul de la taxe de surveillance 2019

Madame, Monsieur,

Vous trouvez en annexe le calcul de la taxe de surveillance 2019. Nous profitons de cette occasion pour vous transmettre les principales informations relatives aux bases de calcul. La FINMA se finance par le biais d'émoluments et de taxes<sup>1</sup>. Elle perçoit des émoluments pour la surveillance et sur les prestations fournies. Elle facture aux assujettis une taxe annuelle de surveillance qui couvre les coûts non couverts par des émoluments, lesquels varient d'année en année.

L'obligation de s'acquitter de la taxe de surveillance débute avec l'octroi de l'autorisation, de l'agrément ou de la reconnaissance et prend fin lors de son retrait ou de la libération de la surveillance. Si l'assujettissement ne débute pas ou ne prend pas fin en même temps que l'exercice comptable, la taxe est due au prorata du temps<sup>2</sup>. Les besoins en financement de la FINMA, qui doivent être couverts par les taxes de surveillance, s'alignent sur les charges annuelles, lesquelles se composent des charges de personnel, des coûts de fonctionnement et d'autres dépenses. La FINMA doit de plus constituer dans un délai raisonnable des réserves<sup>3</sup> d'un montant équivalent à un budget annuel.

Les coûts de surveillance sont attribués aux différents domaines de surveillance<sup>4</sup> en respectant autant que possible le principe de causalité. La FINMA se fonde sur ses comptes de l'année précédant l'année de taxation pour calculer les taxes de surveillance<sup>5</sup>. Si les taxes de surveillance diffèrent des coûts effectifs, la FINMA délimite la surcouverture ou sous-couverture qui en résulte dans les comptes annuels et en tient compte l'année suivante dans le calcul des taxes de surveillance<sup>6</sup>.

Les coûts de la FINMA et du domaine des autres banques et négociants en valeurs mobilières pour l'année 2018 se présentent comme suit (correspond

---

<sup>1</sup> Art. 15 LFINMA

<sup>2</sup> Art. 13 Oém-FINMA

<sup>3</sup> Art. 16 LFINMA

<sup>4</sup> Art. 3 Oém-FINMA

<sup>5</sup> Art. 4 al. 2, art. 11 al. 3 et art. 14 al. 1 Oém-FINMA

<sup>6</sup> Art. 14 al. 3 Oém-FINMA



à la comptabilité analytique de la FINMA exposée aux pages 48 et 49 des comptes annuels 2018):

Référence :  
b106603-0012051

Comptabilité analytique en milliers de CHF	FINMA		FINMA	
	2018	dont autres banques	2017	dont autres banques
Emoluments	25'236	4'374	24'517	3'360
Autres revenus	995	277	687	163
Total des taxes de surveillance	104'323	34'923	107'827	33'786
- taxes de surveillance perçues	110'519	33'693	111'131	32'553
- Sous-couverture/(surcouverture) de la taxe de surveillance	-6'196	1'230	-3'304	1'233
Diminutions des produits	-24	39	-76	-50
<b>Produits nets</b>	<b>130'530</b>	<b>39'614</b>	<b>132'955</b>	<b>37'259</b>
Charges	-118'664	-36'013	-121'339	-33'872
Participation à la constitution de réserves selon l'art. 16 LFINMA	-11'866	-3'601	-11'616	-3'387
<b>charges y compris réserves constituées</b>	<b>-130'530</b>	<b>-39'614</b>	<b>-132'955</b>	<b>-37'259</b>

Le besoin en financement par le biais des taxes de surveillance 2019 dans le domaine de surveillance des autres banques et négociants en valeurs mobilières se monte ainsi à 36 154 KCHF (année précédente: 35 019 KCHF). Il correspond au total des taxes de surveillance 2018 pour un montant de 34 923 KCHF plus la sous-couverture de 1 230 KCHF.

La taxe de surveillance se compose d'une taxe de base<sup>7</sup> et d'une taxe complémentaire<sup>8</sup>. Cette dernière est couverte à parts égales par la taxe complémentaire perçue sur le total du bilan et par celle prélevée sur le chiffre d'affaires réalisé sur les transactions sur valeurs mobilières<sup>9</sup>.

Pour toute question au sujet du calcul de la taxe de surveillance, nous vous prions de vous adresser à [finance@finma.ch](mailto:finance@finma.ch). Si l'assujettissement à la taxe devait être contesté, il est possible de requérir une décision susceptible de recours à la même adresse électronique<sup>10</sup>.

Nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, nos salutations les meilleures.

#### Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers FINMA



Mark Branson  
Directeur



Jan Blöchliger  
Division Banques

<sup>7</sup> Art. 16 al. 1 let. b Oém-FINMA.

<sup>8</sup> Art. 17 à 19 Oém-FINMA

<sup>9</sup> Pour la taxe complémentaire en fonction du chiffre d'affaires sur les opérations en valeurs mobilières, ce sont les chiffres d'affaires (sur les opérations en valeurs mobilières) de l'année 2017 qui servent de base de calcul, étant donné que les données transmises concernant ces chiffres d'affaires pour l'année 2018 n'ont pas encore la qualité requise par la FINMA selon la circulaire 2018/2.

<sup>10</sup> Art. 15 al. 2 Oém-FINMA